

AGIL :

AGIL : Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Muguette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier
Consultant Financier – ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication
■ Docteur Valérie ADRAÏ
Médecin

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE
Docteur Pierre DUFRANC
Philippe ALEXANDRE
Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2017

Montant H.T. :167,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

AGIL SINCE 1987
BUT FOR EVER
HORAIRE D'OUVERTURE
9 H A 19 H
SANS INTERRUPTION TOUS
LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

PLAFONDS DE DEDUCTIBILITE DE L'AMORTISSEMENT DES VEHICULES

La loi de finances augmente le plafond de déduction fiscale de l'amortissement (sur 5 ans) des véhicules de tourisme les moins polluants et, à l'inverse, le diminue pendant cinq années consécutives pour les véhicules les plus polluants.

Rappel

La déduction fiscale de l'amortissement cumulé des véhicules de tourisme, acquis depuis le 1^{er} janvier 2006 et mis en circulation après le 1^{er} juin 2004, est plafonnée à **18 300 € TTC** (si l'émission de CO₂/km < à 200 g). Ce plafond est ramené à **9 900 € TTC** pour les véhicules dont le taux de CO₂/km est supérieur à 200 g.

Ce dispositif ne s'applique pas aux entreprises pour lesquelles l'utilisation d'un véhicule est nécessaire à l'exercice de l'activité (taxis, ambulances, les auto-écoles ou les entreprises de location de véhicules).

S'agissant des véhicules pris en location plus de 3 mois ou en crédit-bail, la part de loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur doit également être réintégrée au résultat du locataire pour la fraction du prix d'acquisition excédant les plafonds visés ci-dessus.

Nouvelles règles de plafonnement

La loi de finances instaure **quatre plafonds de déductibilité fiscale** de l'amortissement des véhicules de tourisme fixés à :

- **30 000 €** : si le taux d'émission de CO₂/km < à 20 g ;
- **20 300 €** : si le taux d'émission de CO₂/km ≥ à 20g mais < à 60 g ;
- **18 300 €** : si le taux d'émission de CO₂/km ≥ à 60g mais ≤ à 155 g ;
- **9 900 €** : si le taux d'émission de CO₂/km > à 155 g.

En pratique, les deux nouveaux seuils majorés (30 000 et 20 300 €) visent respectivement les **véhicules électriques** et les **véhicules hybrides rechargeables** (c'est-à-dire des véhicules à bicarburant intégrant une batterie de grande capacité rechargeable sur une source d'énergie extérieure : borne de recharge publique ou prise domestique).

Parallèlement, le seuil d'émission de CO₂ pour l'application du **plafond minoré de déductibilité** (9 900 €) est diminué chaque année. Il s'applique ainsi aux véhicules ayant un taux d'émission de CO₂ supérieur à :

- 150 g de CO₂/km pour ceux acquis ou loués entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;
- 140 g de CO₂/km pour ceux acquis ou loués entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;
- 135 g de CO₂/km pour ceux acquis ou loués entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- 130 g de CO₂/km pour ceux acquis ou loués à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les nouvelles règles s'appliquent pour la première fois aux véhicules **acquis ou loués à compter du 1^{er} janvier 2017**.

Tableau des seuils de déduction applicables au cours des cinq prochaines années quant à l'amortissement des véhicules :

Année d'acquisition ou de location du véhicule	Seuil applicable			
	30 000 €	20 300 €	18 300 €	9 900 €
2016			Véhicule émettant moins de 200 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant plus de 200 g de CO ₂ /km
2017	Véhicule émettant de 0 à 19 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant de 20 à 59 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant de 60 à 155 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant à partir de 156 g de CO ₂ /km
2018			Véhicule émettant de 60 à 150 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant à partir de 151 g de CO ₂ /km
2019			Véhicule émettant de 60 à 140 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant à partir de 141 g de CO ₂ /km
2020			Véhicule émettant de 60 à 135 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant à partir de 136 g de CO ₂ /km
2021			Véhicule émettant de 60 à 130 g de CO ₂ /km	Véhicule émettant à partir de 131 g de CO ₂ /km

CALCUL DES COTISATIONS LOI MADELIN 2016

Le bénéfice à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds Madelin s'entend :

- Avant déduction des cotisations facultatives
- Avant déduction des exonérations de type ZFU
- Sans tenir compte des plus ou moins-values professionnelles à long terme.

Attention : le calcul du plafond de déduction fiscale Madelin pour l'année N, se fait par rapport au revenu de l'année N (et non pas N-1)

Nature de la dépense	Plancher		Modes de calcul cumulables ?	Plafond	
	Mode de calcul	Montant		Mode de calcul	Montant
Assurance vieillesse Madelin	10 % du plafond* annuel 2016 de la Sécurité Sociale (soit 10 % de 38 616 €)	3 862 €	NON Mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	10 % du bénéfice plafonné à 8 fois le plafond annuel 2016 de la Sécurité sociale (soit 10 % de 308 928 €) + 15 % du bénéfice compris entre 1 et 8 fois le même plafond (soit 15 % de 270 312 €)	71 440 €
Santé et prévoyance Madelin	7 % du plafond annuel 2016 de la Sécurité Sociale	2 703 €	OUI	3,75 % du bénéfice imposable	variable
	Total plafonné à 3 % de 8 fois le plafond annuel 2016 de la Sécurité Sociale (soit 3 % de 308 928 € : 9 268 €)				
Perte d'emploi Madelin	2,5 % du plafond annuel 2016 de la Sécurité sociale	965 €	NON Mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond annuel 2016 de la Sécurité Sociale	5 792 €

* Ce plafond fiscal doit être amputé, le cas échéant, de l'abondement versé par l'entreprise au titre du PERCO (au profit du TNS), et des cotisations de retraite PERP.

REPAS PRIS SEUL SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Fraction déductible :	2016	2017
Plancher	4,70 €	4,75 €
Plafond	18,30 €	18,40 €
Déduction maximale	13,60 €	13,65 €

Nous vous rappelons que la déductibilité des frais supplémentaires de repas exposés régulièrement sur le lieu de travail en raison de l'éloignement du domicile n'est admise en déduction que si :

- les frais de repas résultent de l'exercice normal de l'activité, et non d'une convenance personnelle,
- la distance lieu d'exercice/domicile doit être suffisamment élevée pour faire obstacle à ce que le repas soit pris au domicile,
- le montant est réel et appuyé d'un justificatif, toute déduction forfaitaire est proscrite.

La TVA sur les frais de réception engagés lors des déplacements professionnels, même si aucun client n'est invité, est récupérable en totalité.